Exercice 2024

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Assainissement Non Collectif

cycledeleau.clissonsevremaine.fr

CLISSON SÈVRE & MAINE l'AGGLOH!

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE 3
1 Présentation du service 3
2 Les missions du SPANC 4
3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 4
4 Estimation de la population 5
CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS DU SERVICE 7
1 Evolution des contrôles depuis la création du SPANC 7
2 Les contrôles des installations neuves et réhabilitées 8
3 Les contrôles des installations existantes 13
CHAPITRE 3 : BUDGET DU SPANC 21
1 Modalités de tarification 21
2 Compte administratif 22
3 Les aides financières de la collectivité 22
4 Mise en place des pénalités 24
CHAPITRE 4 : EVOLUTION DES CONFORMITÉS 25
1 Mise en conformité des installations contrôlées suite à une vente 25
2 Mise en conformité des installations contrôlées suite à un contrôle périodique 26
3 Mise en conformité des installations suite à l'envoi des pénalités 27
CHAPITRE 5 : INDICATEURS DE PERFORMANCE 28
1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 28

CHAPITRE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1 Présentation du service

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, est géré au niveau intercommunal.
Nom de la collectivité : Clisson Sèvre et Maine Agglo
Le SPANC de Clisson Sèvre et Maine Agglo est composé de 5 agents contrôleurs.

- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI
  Le service est exploité en régie

- Compétences liées au service
  ☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
  ☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non

- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation : 2005 et 2006 ☐ Non

- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 14/12/2021 ☐ Non

16 communes desservies : Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé ; Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire de Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieillevigne.

2 Les missions du SPANC

Contrôle des installations neuves et réhabilitées

Cette mission se déroule en deux phases :

- Examen préalable de la conception

C'est une vérification de l'étude de sol et de filière d'assainissement déposée par le propriétaire. Cette étude a préalablement été réalisée par un bureau d'études. Le SPANC valide l'adaptation du projet vis-à-vis des contraintes et caractéristiques du terrain et la conformité au regard de la règlementation en vigueur.

-Vérification de l'exécution

Elle permet de s'assurer de la qualité de réalisation des travaux lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation.

Contrôle de l'Existant

-Contrôle des installations ANC lors des ventes immobilières

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre des ventes immobilières, un rapport de contrôle de l'assainissement non collectif doit obligatoirement être annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique. Ce rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la vente.

-Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Ce contrôle permet de vérifier l'évolution de la filière d'assainissement, le bon fonctionnement des ouvrages, la réalisation des entretiens et de vérifier leur conformité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.

3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2024
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20

	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de 100.

4 Estimation de la population

En 2024, le territoire du Service Public d'Assainissement Non Collectif compte 4 587 installations d'assainissement non collectif et dessert environ 11 463 habitants sur les 58 565 habitants résidant sur les 16 communes.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif par commune en 2024

Commune	Nombre d'installations	% du parc
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	196	4,3 %
BOUSSAY	383	**8,3 %**
CHATEAU-THEBAUD	513	**11,2 %**
CLISSON	20	0,4 %
GETIGNE	400	**8,7 %**
GORGES	284	6,2 %
HAUTE-GOULAINE	178	3,9 %
LA HAIE-FOUASSIERE	63	1,4 %
LA PLANCHE	407	**8,9 %**
MAISDON-SUR-SEVRE	357	7,8 %
MONNIERES	93	2,0 %
REMOUILLE	262	5,7 %
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	141	3,1 %
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	187	4,1 %
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	316	6,9 %
VIEILLEVIGNE	789	**17,1 %**
Total général	4 587	100

CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS DU SERVICE

1 Evolution des contrôles depuis la création du SPANC

	Contrôle de Conception	Contrôle de Réalisation	Contrôle de Vente	Contrôle de Bon Fonctionnement
2011	81	47	76	210
2012	129	96	62	305
2013	104	105	67	432
2014	98	108	46	470
2015	120	93	60	423
2016	133	107	80	585
2017	188	138	111	446
2018	175	130	63	459
2019	137	158	110	109
2020	125	106	110	129
2021	175	154	124	212
2022	146	114	98	385
2023	173	122	77	785
2024	191	157	77	528

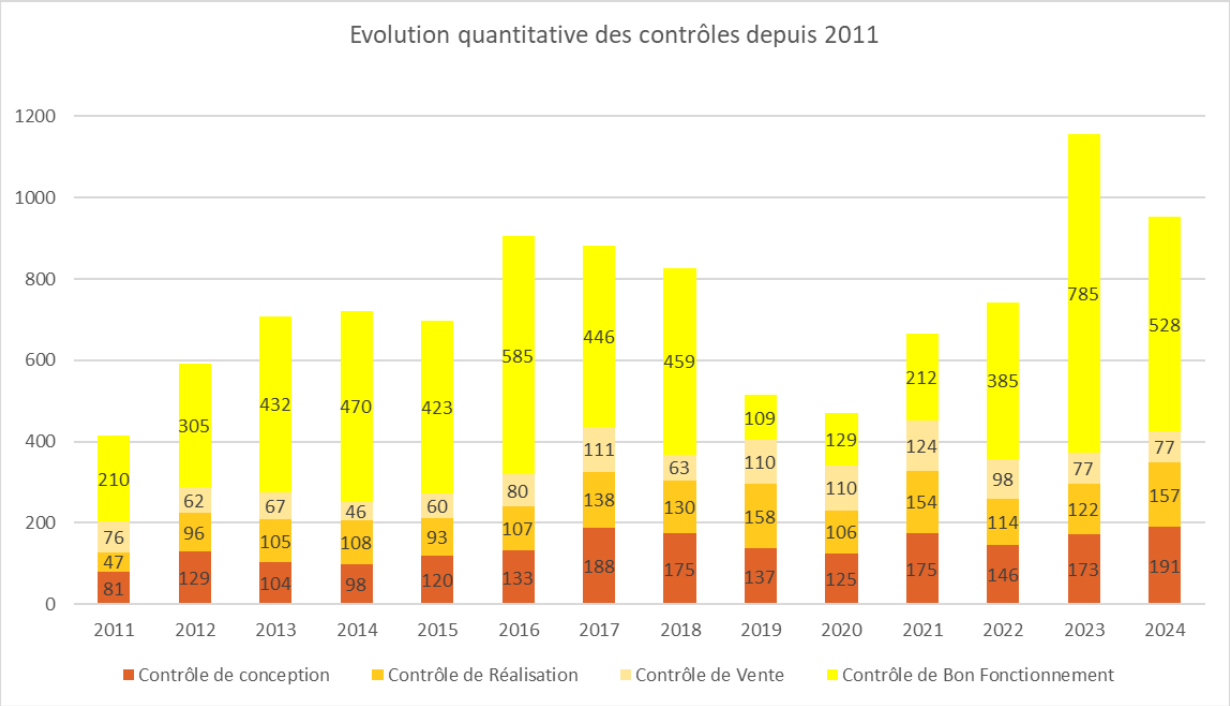

2 Les contrôles des installations neuves et réhabilitées

2.1. Les contrôles de conception

La mission de contrôle de conception est réalisée dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation existante.

Le SPANC vérifie l'étude de sol et de filière d'assainissement déposée par le propriétaire et préalablement réalisée par un bureau d'études.

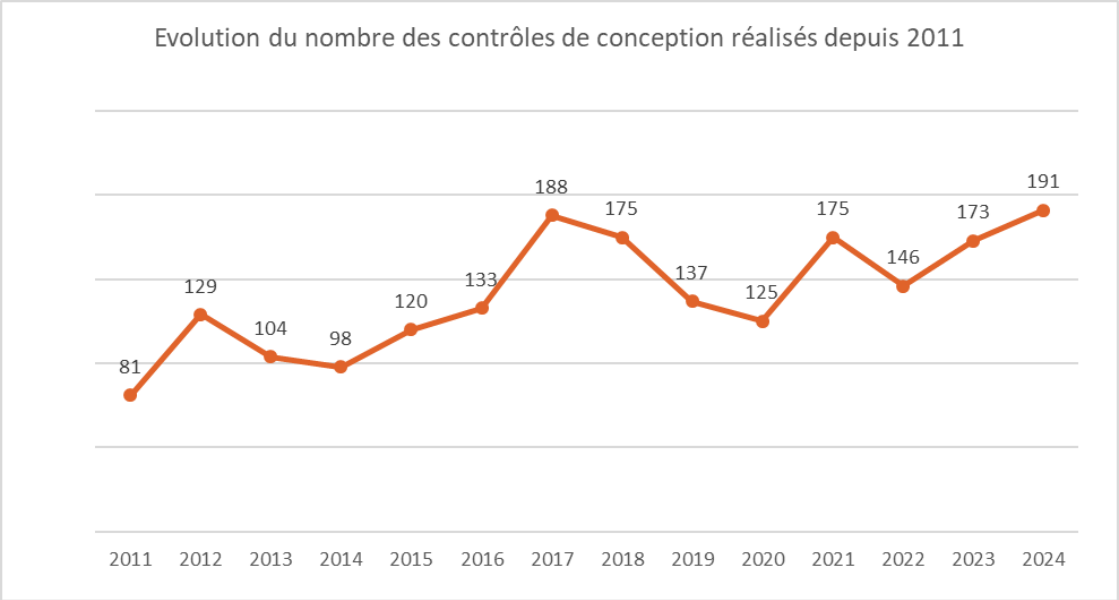

En 2024, 191 projets de conception ont été instruits : augmentation constante depuis 2 ans (+ 13 % par rapport à 2022) et depuis la création du SPANC le nombre de contrôles réalisés n'a jamais été aussi élevé.

Cette augmentation est notamment liée aux réhabilitations progressives des installations suite aux contrôles ventes, et à la communication lors des différents contrôles terrains sur la mise en place de pénalités en cas d'absence de mise aux normes.

Les avis techniques donnés lors des contrôles de conception sont classés en « Conforme » ou « Conforme avec réserves ». Généralement, si le projet présenté comporte des anomalies, le propriétaire est averti afin d'effectuer une modification avant validation pour ne pas conclure en « Non conforme ».

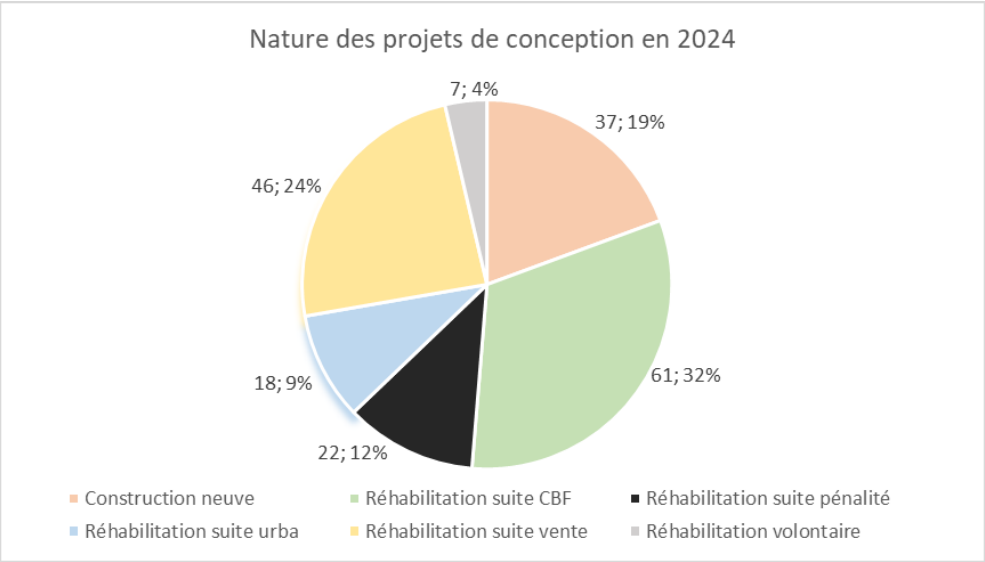

81 % des projets concernent des travaux de mises aux normes de l'installation existante (80 % en 2023).
Les mises aux normes sont majoritairement liées à une obligation règlementaire accompagnée d'un délai de travaux : elles font suite aux contrôles de bon fonctionnement dans 32 % des cas et aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes pour 24 % des contrôles.

Les projets classés « réhabilitation suite URBA » sont majoritairement des projets d'extension d'habitations existantes qui font l'objet d'un permis de construire. Les assainissements existants de ces habitations sont non conformes et le permis ne peut être accordé que si la réhabilitation de l'installation d'assainissement est envisagée.

Les projets classés « Construction neuve » sont des constructions de maisons sur des terrains nus ou la transformation d'une grange en habitation.

Les projets de réhabilitation engagés suite à la réception d'un courrier pour future pénalité concernent 12 % des instructions contre 6 % en 2023. Les courriers avant pénalités et les pénalités incitent les propriétaires à engager les démarches de mise aux normes de l'installation.

2.2 Les contrôles de réalisation

Ce contrôle se déroule sur le terrain avant remblaiement des ouvrages et des canalisations, à la demande du propriétaire ou de l'entreprise de travaux. Il a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet technique validé par le SPANC lors du contrôle de conception.

Il porte au minimum sur les points suivants :
– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

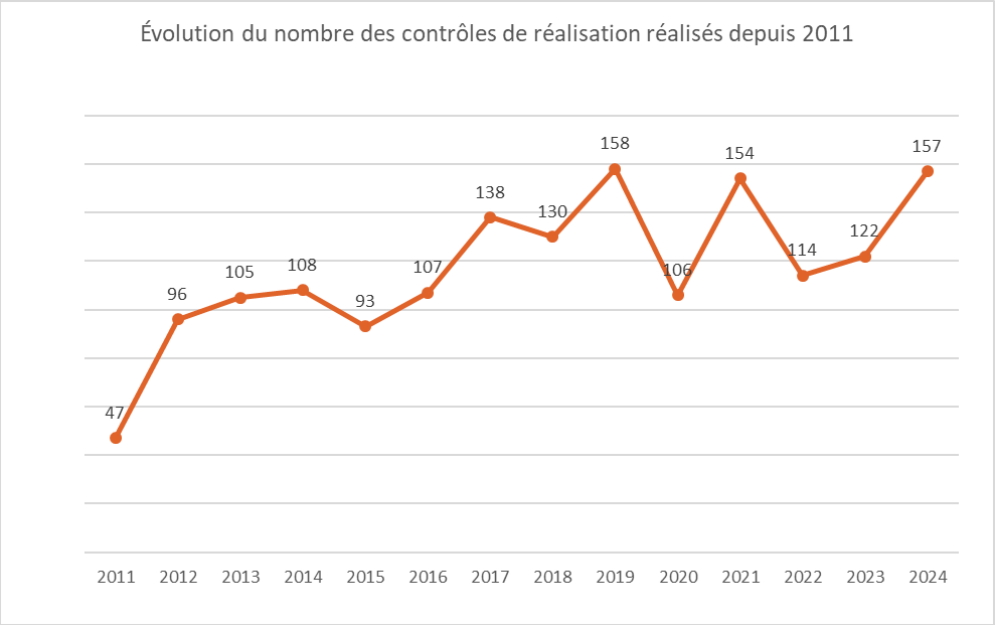

En 2024, 157 contrôles de réalisation ont été effectués.
Malgré le coût élevé des travaux, régulièrement évoqué par les propriétaires, le nombre de contrôle progresse depuis 2 ans (+ 37 %) et le nombre de contrôles réalisés n'a jamais été aussi élevé.

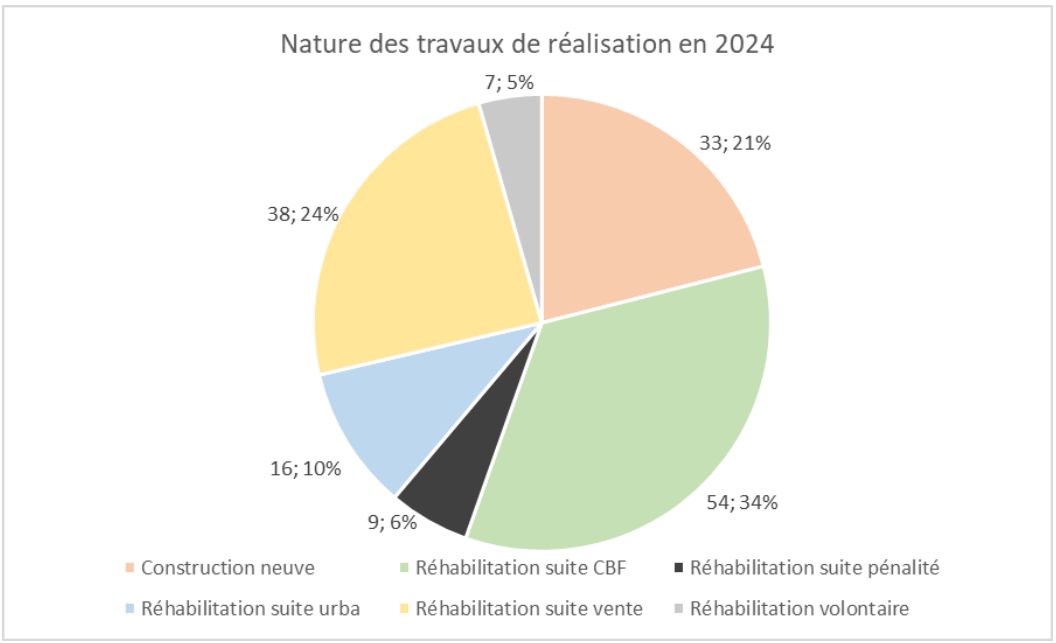

79 % des contrôles concernent des travaux de mises aux normes de l'installation existante.

Les travaux de mise aux normes de l'installation dans le cadre des pénalités ont augmenté : 6 % en 2024 contre 3 % en 2023.
Les réhabilitations suite au contrôle de bon fonctionnement augmentent : la connaissance d'une possible pénalité en l'absence de travaux incite également les propriétaires à faire des travaux de mise aux normes.

Les installations d'assainissement non collectif se divisent en 2 grandes catégories :

• Les filières traditionnelles, tels que les épandages et les filtres à sables qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué.

• Les filières ayant obtenu les agréments des ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.
Dans cette catégorie, 3 types d'assainissement se distinguent :
- les microstations fonctionnant sur le principe de la boue activée ou de la culture fixée ;
- les filtres compacts utilisant un support pour le développement des bactéries (tels que les fibres de coco, la zéolithe, la laine de roche) ;
- les filtres plantés.

Les dispositifs agréés sont autorisés depuis l'Arrêté du 7 septembre 2009. Plus de 150 agréments ont été publiés depuis cet arrêté.

Exemples d'installations :

Filtre à sable vertical

Filtre compact

Filtre planté

Microstation

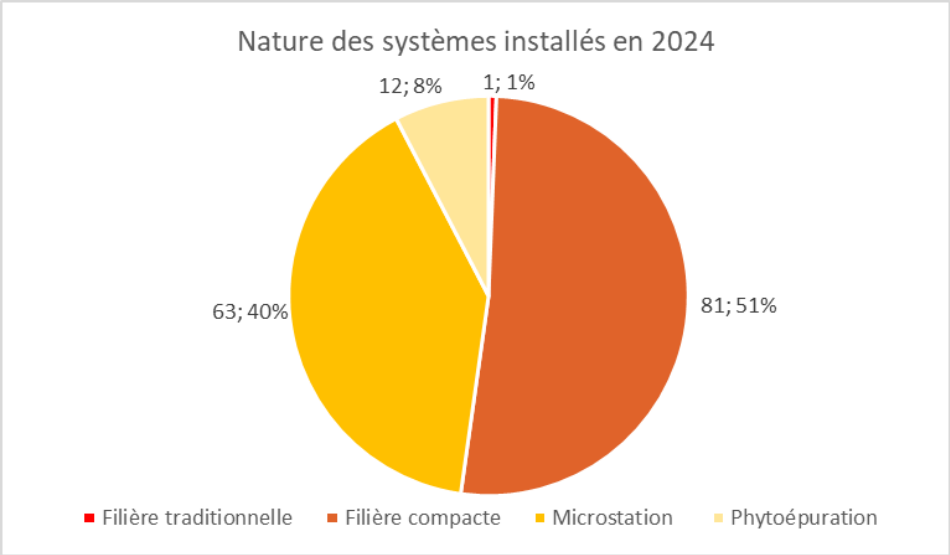

Les filières agréées représentent 99 % des installations, majoritairement des filtres compacts et des microstations.

La faible emprise au sol de ces systèmes semble appréciée par les propriétaires car la surface disponible pour l'implantation des ouvrages est souvent limitée. Les parcelles à construire sont souvent de faible superficie et lors des réhabilitations les propriétaires souhaitent limiter l'impact sur les aménagements existants.

Le filtre compact est le système le plus posé. Les coûts d'entretien et de fonctionnement de ces ouvrages sont inférieurs à ceux des microstations (vidange moins fréquente à volume équivalent, pas de compresseur).
La réalisation de phytoépuration est stable : 8 % depuis 2 ans.

Pour le financement de la pose de ces 2 filières d'assainissement, les propriétaires peuvent solliciter auprès de leur banque un prêt à taux zéro. Ce prêt ne peut pas être délivré si le système d'assainissement consomme de l'énergie pour le traitement des eaux usées : la microstation n'est donc pas éligible.

Sur les 157 contrôles de réalisation, 54 sont non conformes (soit 34 %) en raison de l'impossibilité de vérifier les écoulements des eaux usées et/ou du non-respect des conditions de pose prescrites par le fabricant et le bureau d'études.
24 contre-visites ont été réalisées dont 20 se sont conclues par une conformité

2.3 Les contrôles de conception et réalisation réalisés par commune.

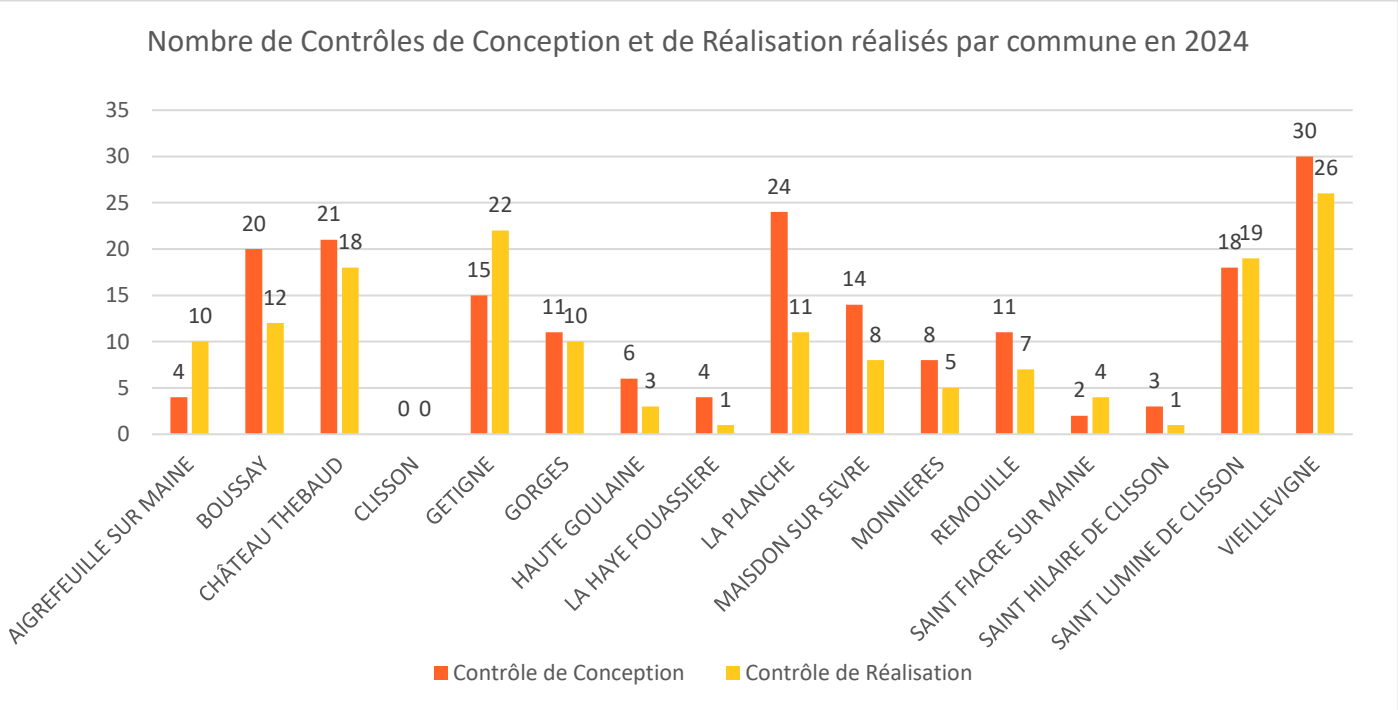

Les communes pour lesquelles le nombre de contrôles est le plus élevé correspondent aux communes qui ont une part du parc d'installations la plus importante *(voir tableau page 6).*

3 Les contrôles des installations existantes

3.1 Les contrôles de vente

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, précise l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2011, lors de vente de tout ou partie d'immeuble à l'usage d'habitation non raccordé au réseau public.

Un rapport de contrôle de l'assainissement non collectif doit obligatoirement être annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique. Ce rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la vente.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur a l'obligation de faire procéder à la mise aux normes de son installation dans un délai d'1 an après la vente.

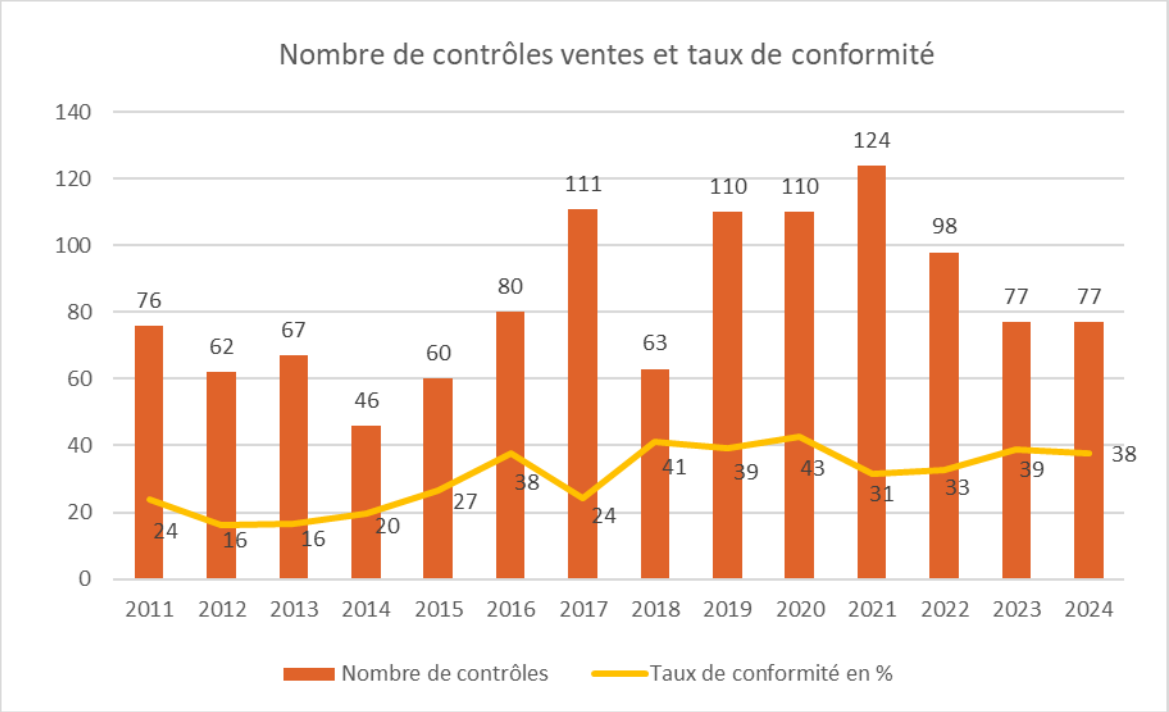

77 contrôles réalisés en 2024 dans le cadre d'une vente immobilière.

Le taux de conformité des installations contrôlées reste faible : 38 %.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations l'assainissement non collectif, en vigueur depuis le 1er juillet 2012, a pour but de simplifier et d'harmoniser les modalités de ces contrôles, tout particulièrement en proposant une grille de jugement nationale (arbre de décision) :

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

Les différentes conclusions émises par le SPANC relatives au fonctionnement et à la conformité de l'installation sont les suivantes :

Classement CSMA	Classement selon l'Arrêté du 27 avril 2012	Signification	Délais des travaux
F1	Installation ne présentant pas de défaut	Installation au fonctionnement satisfaisant	Entretien à poursuivre.
F2	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Installation au fonctionnement satisfaisant. Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement.	Recommandations à réaliser dans les meilleurs délais
F3	Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, et présente dans une zone à enjeux environnementaux.	Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré car située dans une zone définie par le SDAGE ou le SAGE.	Travaux obligatoires sous 4 ans. OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.
F4	Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire et/ou un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages. OU Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, et présente dans une zone à enjeux sanitaires.	Installation non conforme présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes.	Travaux obligatoires sous 4 ans. OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.
F5	Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.	Installation non conforme : incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.	Travaux dans un délai de 1 an si vente.
F6	Absence d'installation	Installation avec une mise en demeure de réaliser une installation conforme.	Travaux dans les meilleurs délais

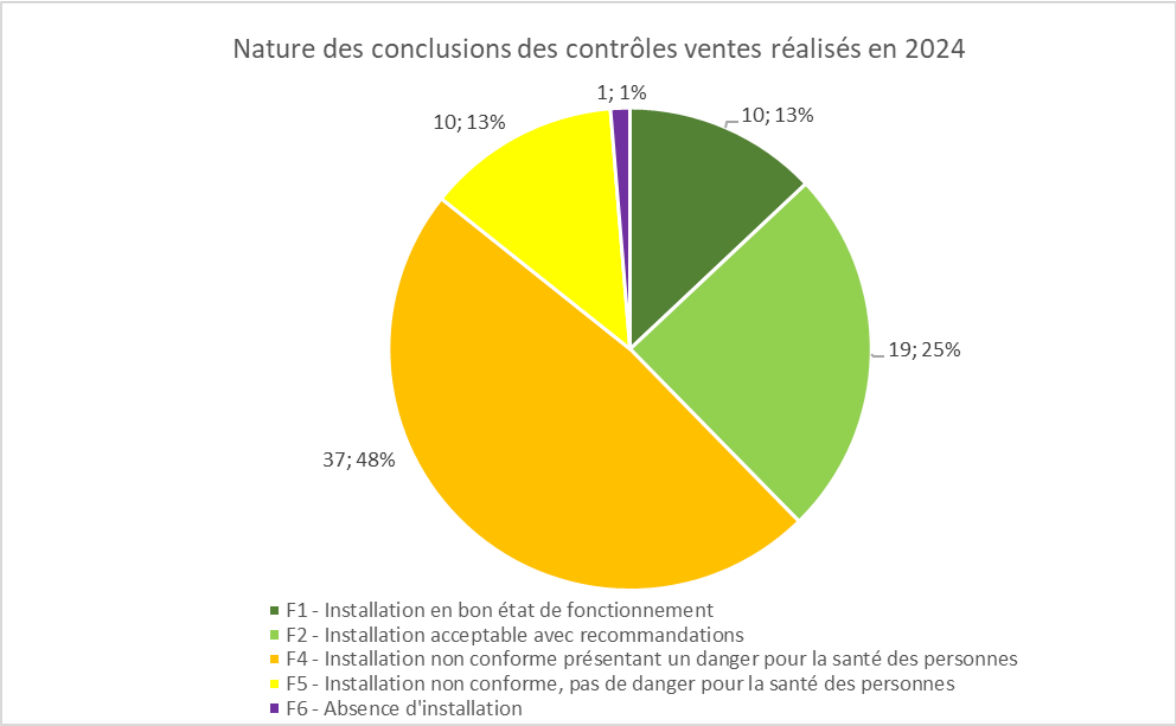

38 % des installations contrôlées en 2024 ont été diagnostiquées en bon état de fonctionnement ou acceptables avec recommandations.

Pour les 62 % d'installations non conformes, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'1 an à compter de la signature de l'acte de vente définitif.

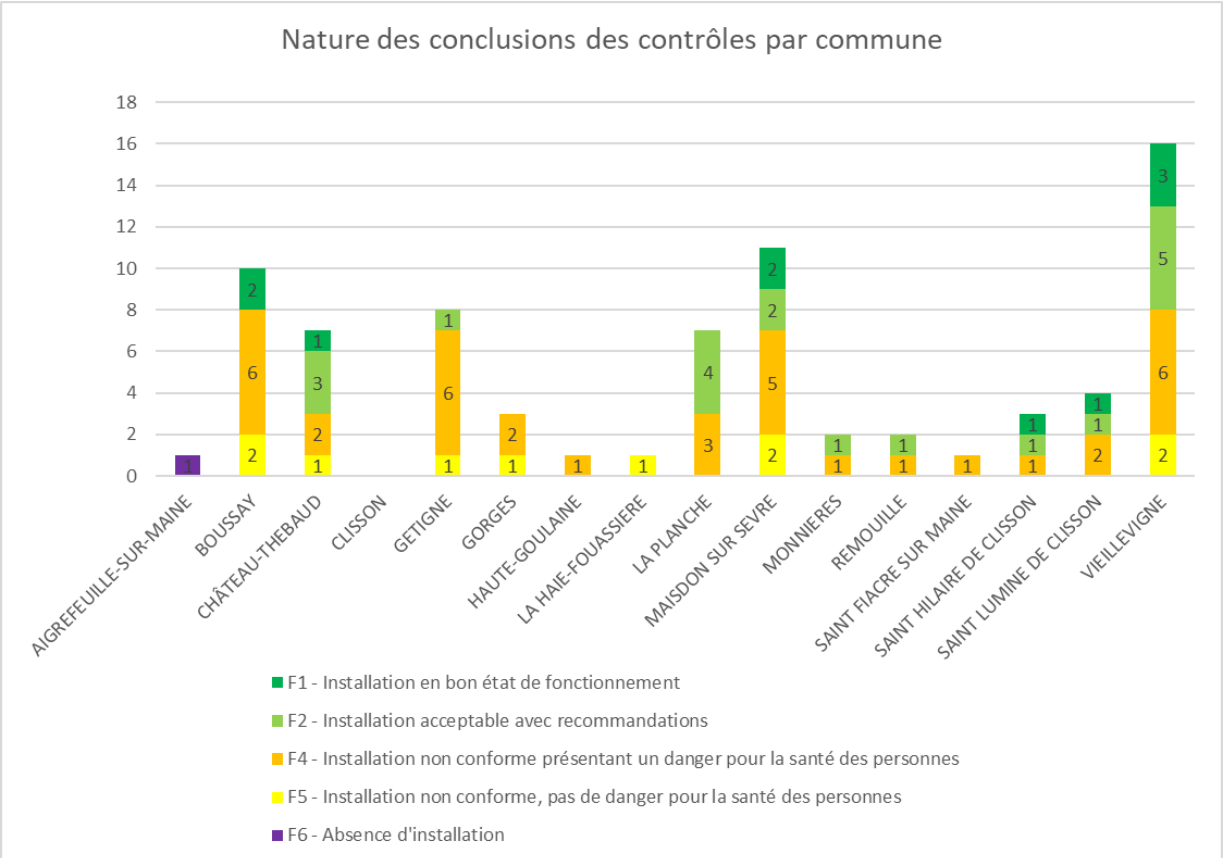

3.2 Les contrôles de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation,
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La périodicité du contrôle est fixée par Clisson Sèvre et Maine Agglo selon l'impact des installations d'assainissement non collectif, au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires, constatés lors d'un précédent contrôle :

Classement CSMA	Délais des travaux	Périodicité du contrôle
F1	Entretien à poursuivre.	9 ans
F2	Recommandations à réaliser dans les meilleurs délais	9 ans
F3	Travaux obligatoires sous 4 ans. OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.	4 ans
F4	Travaux obligatoires sous 4 ans. OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.	4 ans
F5	Travaux dans un délai de 1 an si vente.	9 ans
F6	Travaux dans les meilleurs délais	1 an
Installations soumises à travaux suite à une vente immobilière	Travaux dans un délai de 1 an après l'acte de vente	1 an

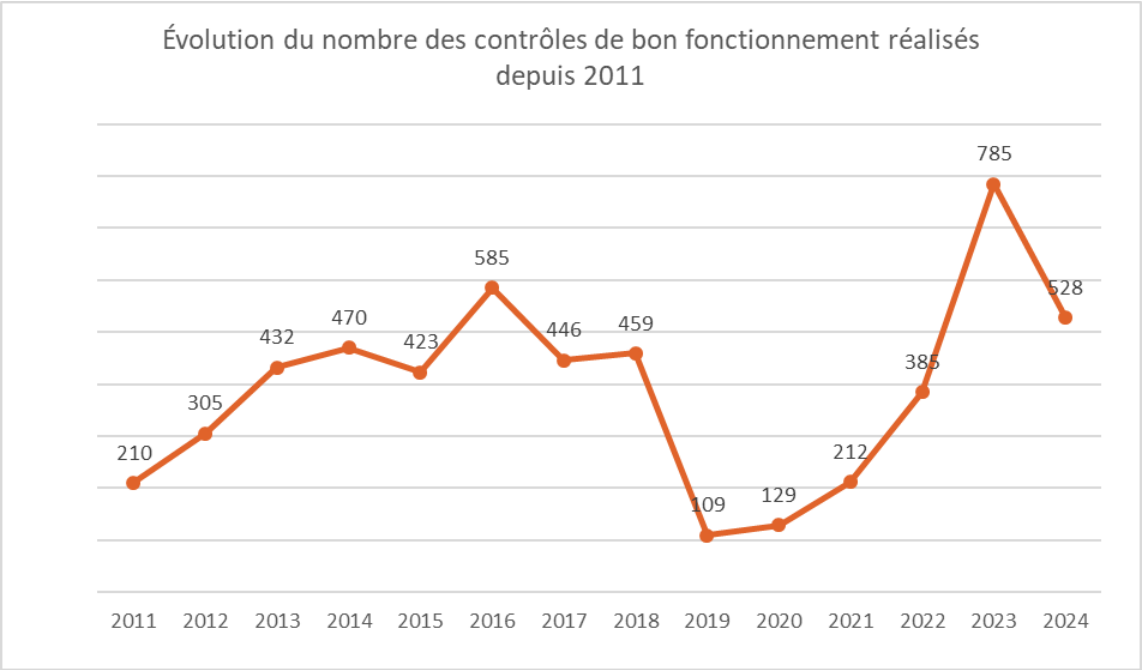

528 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés en 2024.

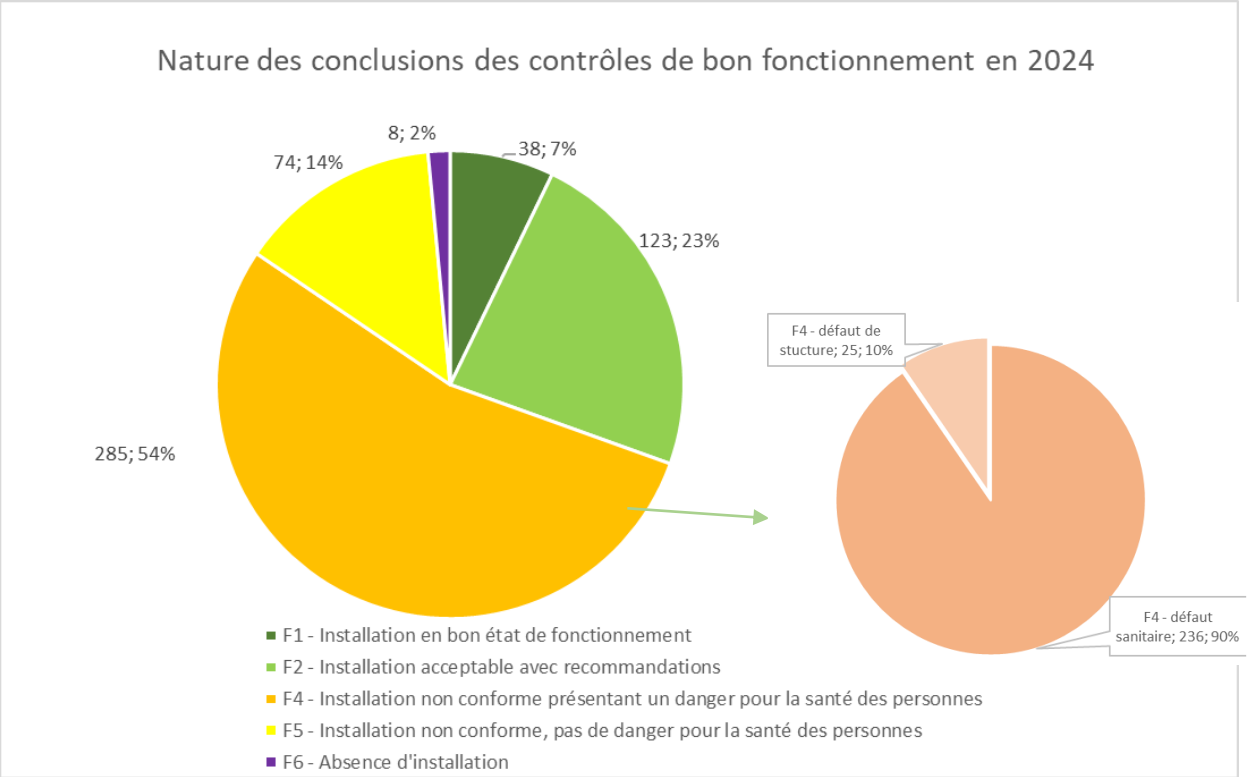

Sur les 528 contrôles réalisés en 2024, 70 % des installations sont non conformes (367 installations) dont 56 % ont une obligation de travaux dans les meilleurs délais ou au plus tard sous 4 ans (installations classées F6 et F4, soit 293 installations).

Parmi les installations classées en F4 quelques-unes présentent un défaut de structure d'un ouvrage (corrosion, fissure …) et ne nécessitent pas une réhabilitation complète : par exemple, seule la fosse pourrait être renforcée ou remplacée.

Le nombre de non-conformité est élevé car la majorité des contrôles programmés concerne des installations déjà classées non conformes lors d'un contrôle précédent. En effet, les installations non conformes lors d'un contrôle vente doivent être contrôlées tous les ans et celles qui présentent un danger pour la santé des personnes, tous les 4 ans.

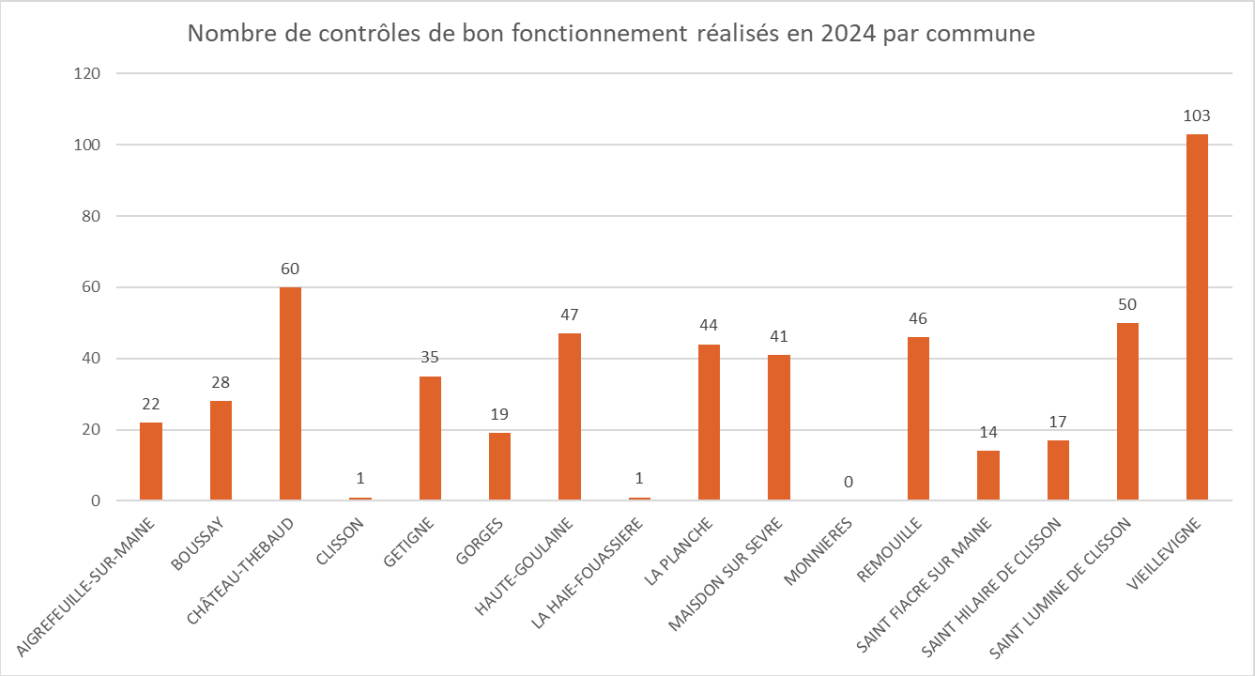

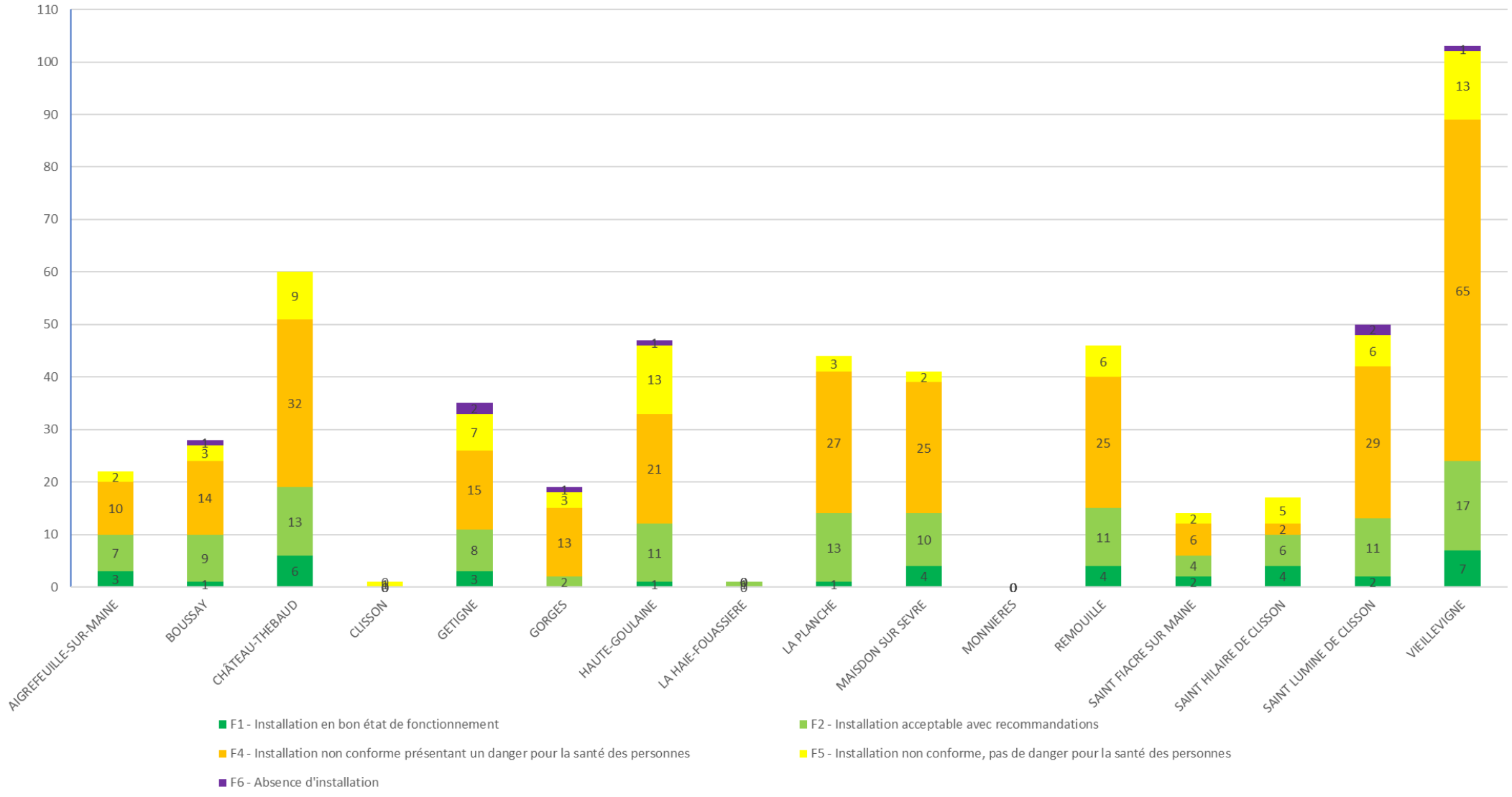
Nombre de contrôles de bon bonctionnement réalisés en 2024 par commune et par nature de conclusions
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUSSAY
CHÂTEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAINE
LA HAIE-FOUASSIERE
LA PLANCHE
MAISDON SUR SEVRE
MONNIERES
REMOUILLE
SAINT FIACRE SUR MAINE
SAINT HILAIRE DE CLISSON
SAINT LUMINE DE CLISSON
VIEILLEVIGNE
F1 - Installation en bon état de fonctionnement
F2 - Installation acceptable avec recommandations
F4 - Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes
F5 - Installation non conforme, pas de danger pour la santé des personnes
F6 - Absence d'installation

CHAPITRE 3 : BUDGET DU SPANC

1 Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer, s'il le souhaite, à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidanges) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables pour 2024 sont les suivants :

Tarifs au 01/01/2024	Installation inférieure à 20 EH	Installation comprise entre 21 EH et 50 EH	Installation supérieure à 51 EH
Compétences obligatoires			
Tarif du contrôle des installations neuves	Contrôle Conception 95 € Contrôle Réalisation 115 €	Contrôle Conception 155 € Contrôle Réalisation 245 €	Contrôle Conception 190 € Contrôle Réalisation 390 €
Tarif de la redevance de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	45 €/an	50 €/an	55 €/an
Tarifs des autres prestations	Redevance de contre-visite 70 € Contrôle préalable à la Vente 185 €	Redevance de contre-visite 70 € Contrôle préalable à la Vente 260 €	Redevance de contre-visite 70 € Contrôle préalable à la Vente 335 €

Les factures en lien avec les contrôles des installations neuves et autres prestations sont directement traitées par la collectivité après le service rendu.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est annuelle et facturée par le délégataire via la facture d'eau.

Les tarifs applicables pour 2025 restent inchangés.

2 Compte administratif

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
011 - Charges à caractère général	23 907,24 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	220 371,43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	5 984,54 €
65 - Autres charges de gestion courante	201,15 €
67 - Charges exceptionnelles	32 830,00 €
68 – Donations aux provisions et dépréciations	15,00 €
Total DEPENSES	**283 309,36 €**

RECETTES	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations *7062 – Redevances Assainissement Non Collectif : 229 668,92 €* *7081 – Services exploités intérêt du personnel : 34 539,26 €*	264 208,18 €
75 - Autres produits de gestion courante	876,74 €
77 – Produits exceptionnels	32 850,30 €
Total RECETTES	**297 935,22 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total DEPENSES	**0 €**
Total RECETTES	**5 984,54 €**

3 Les aides financières de la collectivité

Afin d'aider à la mise aux normes du parc d'assainissement non collectif, la Communauté d'Agglomération dispose d'un programme d'aide financière en faveur des particuliers relevant du SPANC. L'enveloppe annuelle s'élève à 35 000 €.

2 participations possibles de la collectité, sous réserve de justifier de critères cumulatifs :

- une subvention au taux de 35 % des travaux de mise en conformité facturés dans la limite d'un plafond de subvention de 3 500 € pour les propriétaires dont le montant de ressources ne dépasse pas les montants plafonds «ménages très modestes» ;
- une subvention au taux de 25 % des travaux de mise en conformité facturés dans la limite d'un plafond de subvention de 2 500 € pour les propriétaires dont le montant de ressources ne dépasse pas les montants plafonds «ménages modestes».

Les aides financières versées en 2024 :

COMMUNE	Année de validation du dossier	Montant Total des travaux	Montant de l'aide versée par CSMA
AIGREFEUILLE SUR MAINE	2023	11 234,30 €	3 500,00 €
AIGREFEUILLE SUR MAINE	2023	11 271,39 €	2 258,53 €
BOUSSAY	2023	11 338,80 €	2 500,00 €
BOUSSAY	2024	9 489,37 €	3 148,76 €
CHATEAU THEBAUD	2023	11 462,77 €	3 137,75 €
CHATEAU THEBAUD	2024	14 578,85 €	2 500,00 €
GETIGNE	2023	9 456,76 €	3 247,48 €
GETIGNE	2023	10 450,36 €	2 500,00 €
GORGES	2024	8 913,18 €	3 119,61 €
LA PLANCHE	2023	7 514,10 €	2 629,94 €
LA PLANCHE	2023	7 821,22 €	2 737,43 €
LA PLANCHE	2024	11 765,39 €	2 500,00 €
ST FIACRE SUR MAINE	2024	8 470,00 €	2 964,50 €
ST HILAIRE DE CLISSON	2023	11 141,61 €	3 500,00 €
Total		144 908,10 €	**40 244,00 €**

En 2024, 14 réhabilitations d'installation ont bénéficié d'une aide financière pour un montant total versé de 40 244 €.

La moyenne du coût des travaux s'élève à 10 350 € (10 378 € en 2023).

10 dossiers de demande d'aides ont été validés en 2024 : 5 ont perçu l'aide en 2024 et les 5 dossiers restants recevront l'aide en 2025 après la réalisation des travaux (les travaux doivent être réalisés et contrôlés sous 1 an après la validation de la convention).

Ce programme d'aide a pris fin le 30 juin 2024.

4 Mise en place des pénalités

- Le 14 décembre 2021, **les membres du Conseil Communautaire** approuvent le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et **appliquent aux propriétaires, en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique au taux majoré de 100 %.**

Sur le territoire, il y a 79 absences d'installation.
Tous les propriétaires qui possèdent un logement sans assainissement ne sont pas pénalisables : ils ne sont pas pénalisés si le bien est inhabité (12 logements), si l'achat du bien est récent (7 logements), si des travaux de mise en conformité sont en cours …

Fin décembre 2022, 52 dossiers ont fait l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé aux propriétaires d'un logement non équipé d'une installation d'assainissement. Ce courrier rappelle l'obligation de mise aux normes de l'installation et le paiement d'une pénalité financière de 720 € dans un délai d'1 an à compter de la date d'émission de ce courrier à défaut de travaux réalisés et contrôlés par le SPANC.
En janvier 2024, 40 propriétaires ont reçu une facture de pénalité, en raison de l'absence de travaux réalisés.
Sur ces pénalités facturées, 8 ont été annulées en raison de travaux engagés ou de maisons inhabitées (soit un total facturé de 23 040 €).

- Le règlement de service du SPANC prévoit également une procédure de contrôle et de **majoration de la redevance si des travaux ne sont pas réalisés sur une installation non conforme suite à une vente immobilière.**

En mai 2024, 42 dossiers ont fait l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé aux nouveaux propriétaires d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non conforme pour rappeler l'obligation de mise aux normes et le paiement d'une pénalité financière de 810 € dans un délai d'1 an à compter de la date d'émission du courrier à défaut de travaux réalisés et

contrôlés par le SPANC.

En septembre 2024, à la suite d'un recommandé envoyé en juillet 2023, 16 propriétaires ont reçu une facture de pénalité de 810 € car les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés. Sur ces pénalités facturées, 4 ont été annulées en raison de travaux engagés (soit un total facturé de 25 920 €).

CHAPITRE 4 : EVOLUTION DES CONFORMITÉS

1 Mise en conformité des installations contrôlées suite à une vente

Mise en conformité des installations non conformes depuis 2011 :

Année vente	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles Non Conforme	Nombre de réalisations faites	% Réalisations faites
2011	76	58	47	81 %
2012	62	52	33	63 %
2013	67	56	40	71 %
2014	46	37	24	65 %
2015	60	44	33	75 %
2016	80	50	37	74 %
2017	111	84	58	69 %
2018	63	37	27	73 %
2019	110	67	39	58 %
2020	110	63	38	60 %
2021	124	85	45	53 %
2022	98	66	18	27 %
Total de 2011 à 2022	1 007	699	439	63 %
2023	77	47	16	30 %
2024	77	48	1	2 %

Total	1 161	794	454	57 %

Les propriétaires qui acquièrent une habitation avec un assainissement non conforme ont l'obligation règlementaire de réhabiliter l'installation sous 1 an après l'acte de vente définitif.

De 2011 à 2022, 63 % des installations diagnostiquées non conformes suite à une vente ont été réhabilitées (les installations 2023 et 2024 ne sont pas comptabilisées car le temps écoulé depuis l'achat du logement n'est peut-être pas supérieur à 1 an).

2 Mise en conformité des installations contrôlées suite à un contrôle périodique

Mise en conformité des installations non conformes depuis 2011 :

Année CBF	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles Non Conforme avec obligation de travaux	Nombre de réalisations faites	% Réalisations faites
2011	210	136	36	26 %
2012	305	219	67	31 %
2013	432	292	113	39 %
2014	470	308	111	36 %
2015	423	225	74	33 %
2016	585	324	99	31 %
2017	446	195	43	22 %
2018	459	211	29	14 %
2019	109	37	10	27 %
2020	129	42	10	24 %
Total de 2011 à 2020	3568	1989	592	30 %
2021	212	79	13	16 %
2022	385	263	65	25 %
2023	785	483	36	7 %

2024	528	293	11	**4 %**
Total	5478	3106	717	**23%**

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, des installations peuvent être classées non conformes avec une obligation de travaux sous 4 ans ou dans les meilleurs délais. **De 2011 à 2020, 30 % de ces installations ont été réhabilitées.**

3 Mise en conformité des installations suite à l'envoi des pénalités

- **Absence d'installation**

Suite à la réception du recommandé en décembre 2022, et avant de recevoir la pénalité à payer, 13 installations ont été mises aux normes.

Parmi les 32 propriétaires qui ont payé une pénalité, seules 7 installations ont été mises aux normes.

25 installations restent à réhabiliter pour cesser des rejets bruts au milieu naturel.

Le suivi de 50 dossiers n'ayant pas d'installation a permis la création de 20 mises aux normes.

Dossiers pénalisés en janvier 2024	Pénalités annulées après facturation : bien inhabité (1), travaux en cours (7)	Dossiers au stade de la conception	Travaux réalisés après paiement de la pénalité	Nombre d'installations restant à réhabiliter suite paiement de la pénalité	Travaux réalisés dans le cadre du suivi des pénalités
40	8 / 40	15 / 39	7 / 32	25 / 32	20 / 50

- **Installation non conforme suite vente**

2 campagnes de suivi des installations non conformes ont été réalisées en mai et septembre 2024. Ces suivis, qu'ils aient abouti, ou non, à une pénalité ont permis la mise aux normes de 33 installations sur un total de 71 installations.

Dossiers pénalisés en septembre 2024	Dossiers annulés après facturation : travaux en cours	Dossiers au stade de la conception	Travaux réalisés après paiement de la pénalité	Nombre d'installations restant à réhabiliter suite paiement de la pénalité	Travaux réalisés dans le cadre du suivi des pénalités
16	4	7 / 16	0	12 / 12	19 / 31

Mai 2024 : courriers RAR pour dossiers pénalisables	Futures pénalités annulées : travaux réalisés (14), travaux programmés (7), maison vendue (2), impossibilité technique (1)	Travaux réalisés avant facturation de la pénalité	Dossiers au stade de la conception	Dossiers à pénaliser en 2025	Travaux réalisés dans le cadre du suivi des pénalités
42	24 / 42	14	6	18	14 / 40

CHAPITRE 5 : INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

La définition de la « conformité » retenue pour le calcul est celle définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :
« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Taux de conformité 2024 des dispositifs d'assainissement non collectif :

	Total	Réalisation	Bon fonctionnement	Vente
Nombre d'installations neuves ou à réhabiliter déclarées conformes et installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	**2891**	972	1613	306
Nombre total d'installations contrôlées	**4541**	1129	2994	418
Taux de conformité	**63,7%**			

Le taux de conformité 2024 est de 63,7 %.

Evolution du taux de conformité : 60,9 % en 2022 et 55,2 % en 2020.

Si nous ne prenons pas en compte les installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement (classées non conformes F5) mais seulement les installations contrôlées conformes (contrôle de réalisation, F1 et F2), **le taux d'installations conformes est de 52,8 % en 2024 :**

	Total	Réalisation	Bon fonctionnement	Vente
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes	**2397**	972	1145	280
Nombre total d'installations contrôlées	**4541**	1129	2994	418
Taux d'installations conformes	**52,8 %**			

Evolution du taux d'installations conformes : 49,6 % en 2022 et 46 % en 2020.